

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2970

présenté par  
M. Son-Forget

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, après le mot : « disproportionnés », sont ajoutés les mots : « par rapport au bénéfice escompté ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Soumettre l'arrêt des traitements à des critères d'utilité et de proportion n'a de sens que relativement à un objectif recherché et préalablement défini, qu'il convient donc d'inclure ici. Par ailleurs, la rédaction actuelle de cet alinéa ouvre la voie à d'éventuels abus que le présent amendement entend corriger.